

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du Génie et des Transmissions,

Par M. Pierre DE CHEVIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

I. — Le génie et les transmissions de l'armée de terre ont été chacun, jusqu'à maintenant, à la fois une arme et un service.

En tant qu' « armes », le génie et les transmissions mettent en œuvre des formations entrant dans la composition des grandes unités et exploitent des matériels qui leur sont propres. En tant

(1) Cette commission est composée de : MM. André Montell, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Emile Aubert, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Roger Gaudon, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 388, 461 et in-8° 54.

Sénat : 57 (1968-1969).

Officiers. — Armée - Génie militaire.

que « services », le génie et les transmissions approvisionnent, distribuent, réparent les matériels correspondant à leur spécificité, utilisés dans toutes les autres formations de l'armée de terre.

Le service du matériel, pour sa part, est uniquement un service et il exerce ses attributions au bénéfice de toutes les formations de l'armée de terre en ce qui concerne l'armement lourd et léger, le matériel automobile, les chars, l'aviation légère, etc., c'est-à-dire tout ce qui n'est pas matériel des transmissions ou du génie.

II. — Dans le souci d'alléger les frais généraux, de réaliser l'unité des procédés de gestion et surtout une simplification au bénéfice de l'utilisateur qui n'aura plus qu'un seul correspondant au lieu de trois, il a été décidé de transférer au service du matériel les attributions de gestion des matériels dévolues jusqu'ici au service du génie, d'une part, et au service des transmissions, de l'autre.

Ces opérations de transfert d'attributions, entreprises le 1^{er} janvier 1968 en ce qui concerne le génie et qui seront poursuivies en 1969 en ce qui concerne les transmissions, nécessitent également le transfert au service du matériel d'environ 200 officiers (1).

III. — Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, tend à réaliser ces changements d'arme ou de service.

Les officiers intéressés appartiennent :

- à l'arme du génie et à celle des transmissions ;
- aux cadres techniques et administratifs du génie et des transmissions ;
- aux cadres d'officiers techniciens (de l'arme ou du service) du génie et des transmissions.

Il serait fait appel, par priorité, à des volontaires.

IV. — Le projet prévoit qu'à défaut de volontaires des officiers seront désignés d'office. Ces changements interviendraient alors, comme devra le préciser le décret d'application de la loi, uniquement entre « cadres » comportant le même statut particulier et des hiérarchies identiques, c'est-à-dire :

- entre l'arme du génie ou celle des transmissions et le cadre de direction du service du matériel ;

(1) Compte tenu des mouvements d'effectifs réalisés récemment en application des dispositions statutaires : environ soixante pour le génie et cent quarante-cinq pour les transmissions.

- entre le cadre technique et administratif du génie ou celui des transmissions et le cadre technique et administratif du service du matériel ;
- entre le cadre d'officiers techniciens du service du génie ou celui du service des transmissions et le cadre d'officiers techniciens du service du matériel.

Les cadres techniques et administratifs du génie, des transmissions et du service du matériel ont la même hiérarchie et le même statut particulier ; il en est de même pour les cadres d'officiers techniciens du service du génie, du service des transmissions et du service du matériel. Les changements d'armes d'office d'un cadre technique et administratif à un autre ou d'un cadre d'officier technicien des services à un autre ne posent donc pas de problème.

Il n'en serait pas de même, en raison de la différence de limite d'âge, entre un cadre d'officiers techniciens de l'arme du génie ou des transmissions et le cadre d'officiers techniciens du service du matériel ; c'est pourquoi de tels changements d'arme d'office ne sont pas envisagés.

En ce qui concerne l'arme du génie et celle des transmissions d'une part, le cadre de direction du service du matériel d'autre part, l'on est bien obligé de convenir que si la hiérarchie des officiers de ces armes et de ce cadre est identique et comporte les grades de sous-lieutenant à général de division inclus, il existe cependant une différence du fait que les officiers du génie et des transmissions qui sont promus généraux de division ont la possibilité d'accéder aux postes de responsabilité les plus élevés (commandants de corps d'armée ou d'armée) alors que les ingénieurs généraux de 1^{re} classe du service du matériel ne peuvent prétendre exercer de tels commandements.

Mais cela ne devrait pas empêcher de prononcer d'office, le cas échéant, si la nécessité s'en faisait sentir, quelques changements d'arme de l'arme des transmissions (le cas du génie se trouvant aujourd'hui pratiquement réglé) (1) dans le cadre de direction des ingénieurs du service du matériel.

(1) En effet, il est permis dès maintenant d'affirmer qu'il n'y aura pas de désignation d'office d'officiers du génie en raison : d'une part des mouvements d'effectifs réalisés récemment dans le cadre du recrutement normal des ingénieurs du service du matériel (en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959 et de l'article 1^{er} du décret n° 60-1014 du 16 septembre 1960) ; d'autre part des candidatures d'officiers volontaires.

Comme devra le préciser le décret d'application de la loi, une telle mesure, si elle s'avérait nécessaire, ne pourrait concerner que des lieutenants-colonels, commandants ou capitaines. Bien entendu, la désignation devrait porter alors sur des officiers pour lesquels il serait possible d'affirmer, sans risque de se tromper, que leur « potentiel » ne les prédestine pas à occuper des postes de commandant de corps d'armée ou d'armée.

V. — En tout état de cause, dans leur nouveau corps, les officiers changés d'arme conserveraient :

- leur grade,
- leur ancienneté de grade,
- le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

*
* *

L'adoption du projet de loi et sa mise en application rapide permettront de remédier au malaise certain qui se manifeste parmi les quelque 130 officiers du génie détachés depuis un an dans le service du matériel, depuis que ce dernier a absorbé le service du matériel du génie, et parmi les officiers (environ 200) des transmissions qui vont être détachés à partir du 1^{er} janvier prochain dans le service du matériel, qui reçoit à son tour dans son sein le service du matériel des transmissions.

Ce malaise est inhérent à tout changement d'arme ou de service, les officiers étant généralement très attachés à leur écusson d'origine. Ils ne quittent pas sans regret leur milieu coutumier de vie et de travail, avec ses traditions et ses méthodes, leurs camarades et leurs chefs avec lesquels se sont tissés des liens affectifs tout au long de leur carrière.

Ils manifestent quelque appréhension d'entrer dans un service qui leur est en grande partie étranger, craignant de voir le déroulement de la carrière qu'ils espéraient, compromis par un changement de cadre dont ils ignorent jusqu'à maintenant suivant quelles modalités il sera prononcé. Ils se sentent mal à l'aise dans leur position de détachés, aux ordres de chefs nouveaux, susceptibles de les apprécier suivant des critères différents de ceux de leur arme et de les défendre moins bien vis-à-vis de celle-ci lors du travail d'avancement.

Tout est fait par le service du matériel pour accueillir les services transférés dans les meilleures conditions psychologiques et rassurer leurs cadres. Mais l'inquiétude demeure. Il fallait donc absolument fixer les officiers intéressés sur les modalités de leur transfert dans le service du matériel et sur les garanties que leur donne la loi proposée quant à la sauvegarde de leurs intérêts ; puis l'on devra passer le plus rapidement possible au transfert effectif.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1960, des officiers d'active du génie et des transmissions pourront être versés dans les cadres d'officiers du service du matériel.

Ces changements d'arme ou de service seront prononcés par arrêté du Ministre des Armées, sur demande agréée ou d'office. Toutefois, les changements d'office ne pourront intervenir qu'entre cadres comportant une hiérarchie identique.

Art. 2.

Les officiers visés à l'article premier prendront rang dans leur nouveau cadre avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, le rang sera déterminé par l'ancienneté dans le grade précédent et, s'il y a lieu, dans les grades antérieurs.

Art. 3.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret.